

CHALEUR BOIS QUALITE+

CONTRAT DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLE BOIS

CHAUFFERIE DE **XXXXXX**

Entre :

Le fournisseur

Raison sociale :

Représenté par :

Adresse :

Code, Ville :

N° RCS :

Le client

Raison sociale :

Représenté par :

Adresse :

Code, Ville :

I – Durée du marché

L'engagement de chacune des parties est consenti pour une période de **5 ans**, à compter de la date de signature de ce contrat ; soit jusqu'au **31 août 2021**.

Ce présent contrat pourra être **reconduit 1 an**. Cette reconduction se fera par formulation expresse **6 mois** avant l'échéance du contrat, si aucune des parties ou leur successeur légal, ne le dénonce par lettre recommandée avec accusé de réception.

II – Spécifications techniques du produit

La chaufferie automatique installée a été réalisée pour recevoir exclusivement **du bois déchiqueté issu de travaux forestiers et/ou de l'industrie du bois**.

Le fournisseur n'est pas autorisé à fournir un autre gisement (classe A SSD, sciure, copeaux, biomasse agricole...), ou tout type de produit ayant subi une quelconque pollution (colle, peinture, imprégnation,...).

Les essences exotiques ainsi que les corps étrangers (pierre, métal, plastique...) ne sont pas autorisés.

Les caractéristiques du combustible attendu sont les suivantes :

Humidité ¹	Taux d'écorce	Taux de cendres	PCI moyen
De type M30 Entre 20% et 30%	< 15%	< 2% en masse	3,37 MWh/tonne à 30% 5,1 MWh/tonne à 0%

Granulométrie ¹	Fines < 3,15 mm	Fraction principale (supérieure à 60%)	Fraction grossière
P31F10	< 10%	3,15 mm ≤ P ≤ 31,5 mm	≤ 6% > 45 mm et toutes < 200mm

¹selon la norme internationale en vigueur : ISO 17225

Le fournisseur s'engage à respecter ce cahier des charges tout au long de la saison de chauffe.

III – Quantité concernée par saison de chauffe

La quantité annuelle de référence de la chaufferie est fixée à **1 500 tonnes, soit environ 5 000 MWh par an (pour du bois à 40%)**.

Engagement du fournisseur : Le fournisseur s'engage à assurer l'approvisionnement de la chaufferie toute l'année dans la limite de **130% de sa quantité annuelle de référence, soit 6 500 MWh, ou 1 950 tonnes**. Au-delà, une rencontre entre les 2 parties doit être organisée pour discuter de la possibilité d'assurer un approvisionnement plus conséquent.

Engagement du client : le client s'engage à enlever une quantité annuelle de **3 500 MWh ou 1 050 tonnes** correspondant à **70% de la quantité annuelle de référence du fournisseur**.

IV – Saison de chauffe et période de livraison

Les livraisons auront lieu toute l'année. La saison de chauffe est définie du 1^{er} septembre au 31 août.

Période de livraison

Les livraisons seront réalisées en présence d'un représentant du client **du lundi au vendredi de 8h à 17h**.

Exceptionnellement, en période de grand froid, des livraisons pourront être réalisées le samedi.

Les livraisons auront lieu toute l'année.

V – Modalité de livraison

Moyens de livraison :

Le combustible, amené par **semi-remorque à fond mouvant (FMA) de 90m³**, sera livré par le fournisseur dans le silo de la chaufferie **par dépotage**.

En cas de force majeure (impossibilité de monter à ce type de véhicule), le fournisseur pourra assurer des **livraisons avec des camions plus petits**. Dans ce cas, une modification tarifaire devra être appliquée.

Accès au silo :

Le client garantit l'accessibilité instantanée à l'emplacement de la livraison à la date et à l'heure convenue, **des semi-remorques (FMA) de 90 m³** assurant les livraisons. La configuration de l'emplacement de livraison devra permettre les manœuvres d'approche et de déversement des plaquettes sans risque d'accrochage entre le véhicule de livraison et les équipements existants.

Le portail d'accès au site devra être déverrouillé.

Temps de déchargement

Le client s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer **un temps de déchargement < 60 minutes**. Au-delà des pénalités financières pourront être appliquées.

Le temps de déchargement commence dès l'arrivée du camion sur le site et se termine lorsque le camion quitte le site.

Bon de livraison

Le fournisseur transmettra pour chaque livraison un bon de livraison contenant les informations suivantes :

- **Date de livraison**
- **Type de produit livré**
- **Quantité livrée en tonne**
- **Mesure d'humidité du camion réalisée à l'étuve ou à défaut la classe d'humidité.**

VI – Organisation des livraisons

Planning et commandes des camions

Le client s'engage à **commander avant le jeudi 12h** l'ensemble des camions à livrer pour la semaine suivante. Exceptionnellement, des commandes pourront avoir lieu en pleine semaine en complément des camions commandés.

Délais de livraison

Suite à une commande, le fournisseur s'engage **à assurer les livraisons conformément au planning**. En cas d'impossibilité, la livraison peut être décalée après accord mutuel avec le client.

Annulation de commandes

En cas d'interruption exceptionnelle de la chaufferie, le client pourra annuler une livraison dans la limite de 24h avant la date de livraison prévue, sans contrepartie financière.

Dans le cas d'une annulation de commande à moins de 24h de la date prévue, le fournisseur et le client chercheront une solution permettant de réorienter le chargement. Si la solution trouvée entraîne une augmentation de coût, elle sera à la charge du client.

VII – Contrôle Qualité

Pour chaque camion, le fournisseur réalisera :

- **une mesure de la quantité livrée.** Le ticket de pesée sera transmis au client avec le bon de livraison.
- **une mesure d'humidité du produit livré.** La mesure sera réalisée à l'aide d'une étuve par le fournisseur sur le site de production lors du chargement du camion. Le résultat sera transmis au client en fin de mois via la facture. Cette mesure permettra de définir le nombre de MWh livré dans le camion.

Le client se réserve le droit de faire réaliser des analyses contradictoires par un organisme indépendant. Dans ce cas, le prélèvement sera réalisé au niveau de la chaufferie en présence du fournisseur.

En cas de différence entre la mesure réalisée par le fournisseur et celle réalisée par l'organisme indépendant, c'est cette dernière qui fera foi.

VIII – Prix de vente, facture et règlement

Le prix du combustible

Le prix du combustible est fixé à **xxx €HT/MWh pour la saison 2016-2017.**

Le mode de révision

Le prix du combustible bois décheté (**en Euro HT /MWh**) sera révisé chaque année au 1^{er} septembre, par application de la formule de révision suivante :

$$\text{Prix}_{n+1} = \text{Prix}_n \times \left(0,15 + 0,40 \times \frac{\overline{Ib}_n}{\overline{Ib}_{n-1}} + 0,15 \times \frac{\overline{Is}_n}{\overline{Is}_{n-1}} + 0,15 \times \frac{\overline{Im}_n}{\overline{Im}_{n-1}} + 0,15 \times \frac{\overline{It}_n}{\overline{It}_{n-1}} \right)$$

Prix_{n+1} : représente le prix HT (par unité de vente) révisé selon la formule d'indexation, valable pour la future saison de chauffe n-n+1. (ex : 2016-2017)

Prix_n : représente le prix HT (par unité de vente) pratiqué au cours de la saison de chauffe précédent la révision de prix. (ex : 2015-2016)

L'indice \overline{Ib}_n correspond à la moyenne de l'indice **Ib** sur la saison de chauffe précédent la révision de prix (ex : 2015-2016)

L'indice \overline{Ib}_{n-1} correspond à la moyenne de l'indice **Ib** sur la saison de chauffe antérieure à celle de la saison de chauffe précédent la révision de prix (ex : 2014-2015)

La moyenne est calculée sur une année complète entre le mois d'avril et de mars de l'année suivante. Cela permet d'obtenir une variation de l'ensemble des indices sur la même période.

Les indices utilisés sont :

	Ib : indice pour le bois énergie	Is : Main d'oeuvre générale (Indice salaire)	Im : Machine agricole	It : Transport routier
Type d'indice	CEEB	INSEE	INSEE	CNR Régional
Nom	Mercuriale du bois « bois bord de route »	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008)	Indice mensuel des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA) - Combustibles	Indice synthétique Régional Porteurs (3,5 T à 19 T)
Identifiant		001565183	0010539010	
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle	Mensuel	Mensuel
Où le trouver	CEEB www.ceeb_71.websself.net	INSEE www.insee.fr	INSEE www.insee.fr	CNR www.cnr.fr

En cas de disparition d'un indice, les deux parties s'engagent à s'entendre sur un autre indice semblable en réalisant un avenant au contrat.

Encadrement de la formule

Il est convenu d'un commun accord entre les 2 parties d'encadrer l'évolution de la formule de révision.

Evolution < 0% : le prix de vente restera inchangé
0% < Evolution < 2,5% : application de la formule de révision
Evolution > 2,5% : rencontre entre les 2 parties

L'association Chaleur Bois Qualité Plus publie une fois par an, en juillet, le calcul de la formule d'indexation et l'évolution du prix qui en découle.
Le fournisseur s'engage à respecter cette fiche, et à la transmettre au client lors du bilan de saison de chauffe.

Facture et règlement

Chaque fin de mois, le fournisseur établit une facture détaillée avec l'ensemble des camions livrés.

Pour chaque camion, figurent : la quantité livrée, l'humidité du camion, le nombre de MWh livrés.

Le nombre de MWh est calculé par la formule suivante :

$$\text{Nombre de MWh} = [\text{PCI}_{0\%} - \text{H}\% \times (\text{PCI}_{0\%} + 678,6)] \times \text{tonnage}$$

Avec : PCI_{H%} en kWh/tonne et H% en relatif (ex : 20% -> 0,20)

Le règlement des factures se fera par virement bancaire dans un délai maximum de **30 jours à compter de la date de facturation**.

Les factures sont adressées mensuellement par courrier postal à l'adresse suivante :
XXXXXXXXXX

Les factures porteront l'intitulé suivant :
Livraison de plaquettes forestières pour la chaufferie bois de XXXXXXXX

X – Pénalités suite à l'arrêt de l'installation

Pénalités imputables au fournisseur

En cas d'arrêt de l'installation suite à la fourniture d'un produit non conforme, ou suite au non-respect du planning de livraison ayant entraîné une rupture d'approvisionnement, le client pourra facturer au fournisseur une pénalité. Cette pénalité correspond au surcoût financier dû à l'utilisation d'une autre source d'énergie en dépannage et aux frais d'analyses du combustible.

Pénalités imputables au client

En cas d'**arrêt technique de plus de 15 jours** imputables au client pendant la pleine saison de chauffe, ce dernier s'engage à payer, au-delà de cette période, **une indemnisation mensuelle au fournisseur** correspondant à **50% du tonnage** qui aurait dû être consommé pendant la période d'arrêt.

XI – Dénonciation du marché

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin au Contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais. Ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

À défaut de remédier à la défaillance, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas de litige n'ayant pu trouver sa solution par voie d'arbitrage, **le Tribunal administratif de Lyon** sera seul compétent.

A xxxxx le, 05 septembre 2016

Lu et approuvé par le fournisseur
(paraphe sur toutes les pages)

Lu et approuvé par le client
(paraphe sur toutes les pages)